

Le 8 août 2023

Tél. : 04.92.66.22.01

Adresse électronique : mairie.trescleoux@orange.fr

Site internet : <http://www.trescleoux.fr>

ARRETÉ DU MAIRE

N°01 08 08 2023

Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune de TRESCLEOUX

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L.2542-2 et suivants,
- Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté préfectoral n°05-2017-02-02002 du 02/02/2017 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
- Vu l'arrêté préfectoral n°05-2020-02-14-001 du 14/02/2020 relatif aux zones protégées
- Vu la demande présentée par l'**ASSOCIATION BORD DE BLAISANCE** domiciliée : 26 Chemin Neuf – 05700 TRESCLEOUX
- Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3331-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

Arrête

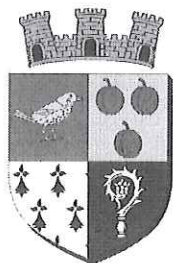
Article 1 - L'ASSOCIATION BORD DE BLAISANCE régulièrement enregistrée en Préfecture sous le numéro W052008209, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la « **Fête de soutien à la création d'un café associatif à Trescléoux** ». Cette autorisation est valable pour 7 heures du 23/08/2023 au 24/08/2023.

Article 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°05-2017-02-02002 soit de 18 heures le 23/08/2023 à 1 heure le 24/08/2023

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Abrogé



Le 8 août 2023

Tél. : 04.92.66.22.01/04.92.21.08.04

Fax : 04.92.66.37.78

Adresse électronique : mairie.trescleoux@orange.fr

Site internet : <http://www.trescleoux.fr>

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse sur la voie publique, etc...)

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 7 - Monsieur le Maire et le commandant de gendarmerie de Laragne-Montéglin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASSOCIATION BORD DE BLAISANCE.

Article 8 – Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire et à la Gendarmerie de Laragne-Montéglin.

Fait à Trescléoux,
Le 8 août 2023

Le Maire,
Jean SCHÜLER

